



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.66
18 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 15 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Afrique du Sud* , Argentine, Australie* , Brésil, Canada, Chili, Chypre* , Costa Rica* ,
Danemark* , Équateur, Espagne, Estonie* , Fédération de Russie, Finlande* , France,
Grèce* , Guatemala, Honduras* , Irlande* , Islande* , Lettonie, Mexique, Nicaragua* ,
Norvège, Nouvelle-Zélande* , Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Suède* et Suisse* : projet de résolution

2000/... Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la
promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale
des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à la Décennie internationale des populations autochtones, en particulier sa résolution 1997/32 du 11 avril 1997,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission à constituer chaque année un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces populations,

Déclarant qu'elle est consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones, et convaincue que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socioéconomique et culturel et dans celui de l'environnement,

Rappelant que la Décennie internationale des populations autochtones a pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, et qu'elle a pour thème : "Populations autochtones : partenariat dans l'action",

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et qu'il faut disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Sachant que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 49/214, en date du 23 décembre 1994, que la Journée internationale des populations autochtones serait célébrée chaque année le 9 août,

I

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

1. Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54) et du rapport du Groupe de travail sur sa dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1999/19);
2. Prie instamment le Groupe de travail de continuer à passer en revue de façon détaillée les diverses situations et aspirations des populations autochtones partout dans le monde,

et accueille avec satisfaction sa proposition de mettre l'accent, à ses futures sessions, sur les thèmes spécifiques de la Décennie internationale des populations autochtones, notant qu'à sa dix-huitième session, le Groupe de travail se concentrera sur le thème "Les enfants et les jeunes autochtones";

3. Invite de nouveau le Groupe de travail à prendre en compte, dans ses délibérations sur les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits fondamentaux des populations autochtones, les travaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants, groupes de travail et séminaires d'experts chargés de questions thématiques, dans la mesure où ces travaux se réfèrent à la situation des populations autochtones;

4. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant cinq jours ouvrables avant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission;

5. Invite le Groupe de travail à continuer d'examiner les moyens par lesquels les compétences techniques des populations autochtones peuvent être mises à profit pour les travaux du Groupe de travail, et encourage les initiatives qui peuvent être prises par les gouvernements, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des populations autochtones aux activités relatives aux tâches du Groupe de travail;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

b) De transmettre dès que possible les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

7. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à envisager de verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

II

Décennie internationale des populations autochtones

8. Prend acte du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/2000/85);

9. Invite le Groupe de travail sur les populations autochtones à continuer de passer en revue les activités entreprises durant la Décennie, et encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer des renseignements sur la réalisation des objectifs de la Décennie, conformément au paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995;

10. Note avec satisfaction que l'Assemblée générale a affirmé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones était l'un des grands objectifs de la Décennie et a estimé que, dans le cadre de celle-ci, il importait, notamment, d'envisager de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones au sein du système des Nations Unies;

11. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie, de soumettre à la Commission, à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux populations autochtones", un rapport annuel mis à jour passant en revue les activités entreprises au sein du système des Nations Unies dans le cadre du programme d'activités de la Décennie, conformément à la demande adressée par l'Assemblée générale au Secrétaire général;

12. Prend acte du rapport à moyen terme présenté par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie internationale des populations autochtones (A/54/487), dans lequel est passée en revue l'exécution du programme d'activités de la Décennie, ainsi que des informations qu'il contient sur les activités consacrées aux populations autochtones par les organes et organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, et prie instamment toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de la Décennie;

13. Souligne le rôle important de la coopération internationale pour ce qui est de promouvoir les objectifs et les activités de la Décennie, ainsi que les droits, le bien-être et le développement durable des populations autochtones;

14. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à appuyer la Décennie en alimentant le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones;

15. Encourage les gouvernements, selon qu'il conviendra, eu égard à l'importance des mesures prises au niveau national pour exécuter les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs, à appuyer la Décennie en prenant, en consultation avec les populations autochtones, les dispositions suivantes :

a) Établir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie et créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones, pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations;

b) Rechercher les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

c) Dégager des ressources à consacrer aux activités conçues pour réaliser les objectifs de la Décennie;

16. Exhorte les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégageant des ressources pour les activités visant à atteindre, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

17. Encourage les gouvernements à envisager de contribuer, le cas échéant, dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes;

18. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de veiller à ce que l'instance pour les populations autochtones au sein du Haut-Commissariat dispose d'un effectif et d'un budget suffisants pour assurer l'exécution effective des activités relatives à la Décennie;

19. Recommande à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, lorsqu'elle élaborera des programmes dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au développement de la formation des populations autochtones dans le domaine des droits de l'homme;

20. Encourage la Haut-Commissaire à coopérer avec le Département de l'information du Secrétariat à la collecte et à la diffusion d'informations sur la Décennie internationale des populations autochtones, en veillant à présenter avec exactitude les informations concernant les populations autochtones;

21. Invite les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) À accorder une plus haute priorité et à allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action spécifiques pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer des projets spéciaux, selon des voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre les populations autochtones et les experts compétents;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec la Haut-Commissaire;

22. Recommande que la situation des peuples autochtones soit prise en considération lors des prochaines conférences pertinentes, notamment la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation", la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui sera consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants et la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

23. Décide d'examiner la question de la Décennie internationale des populations autochtones à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux populations autochtones".
